FRC 2. 15350

15350

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11840

PROJET DE DÉCRET

SUR LE RÉTABLISSEMENT DES TROUPES D'ARTILLERIE DE LA MARINE, SUR LEUR RÉORGANISATION, ET SUR LES DIVERS SERVICES AUXQUELS ELLES SERONT AFFECTÉES;

Revu, d'après le décret de la Convention nationale, du 12 thermidor, par les comités de Marine, des Colonies, de Salut Public et de la Guerre, réunis:

PRÉSENTÉ

PAR B. GOULY, Représentant du Peuple, Député de l'Isle de France.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu ses comités de marine, de salut public et de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Il sera entretenu pour le service de la marine, pour celui-

de l'artillerie, et la garnison des vaisseaux de la République, sous la dénomination de troupes d'artillerie de la marine, un corps de 15,927 hommes au complet de paix, qui sera porté à 21,751 hommes pour le complet de guerre, et à 24,663 pour le grand complet.

II.

Cette force sera divisée en sept demi-brigades et quatre compagnies d'ouvriers.

Les sept demi-brigades seront réparties; savoir : trois à Brest, une à l'Orient, une à Rochefort et deux à Toulon.

Les quatre compagnies d'ouvriers seront réparties suivant les besoins du service.

III.

Chaque demi-brigade sera composée d'un état-major et de trois bataillons; chaque bataillon de neuf compagnies, et chaque compagnie de trois officiers et de soixante-dix-neuf hommes au complet de paix; cent onze au complet de guerre, et cent vingt-sept au grand complet.

TITRE PREMIER.

Division et composition de ces troupes.

IV.

Chaque compagnie, au complet de paix, sera composée de

1 Capitaine,
1 Premier lieutenant,
1 Second lieutenant,

3 Officiers.

1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
16 Canonniers de première classe,
16 Canonniers de seconde classe,
32 Canonniers aspirans,
1 Tambour,

72.

V.

Chaque compagnie est partagée en deux divisions, du commandement et des details de chacune desquelles est spécialement chargé l'un des lieutenans, sous l'autorite du capitaine, qui est lui-même chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline et de comptabilité de sa compagnie.

Chaque division est composee de

1 Premier ou second lieutenant,
2 Sergens,
4 Caporaux,
8 Canonniers de première classe,
8 Canonniers de seconde classe,
16 Canonniers aspirans,

39

V I.

Chaque division est partagée en deux sections, composées chacune de

1 Sergent,
2 Caporaux,
4 Canonniers de première classe,
4 Canonniers de seconde classe,
8 Canonniers aspirans,

19

V I I.

Chaque section est partagée en deux escouades, composées chacune de

1 Caporal,
2 Canonniers de première classe,
2 Canonniers de seconde classe,
4 Canonniers aspirans,

9

V I I I.

Pour parvenir au complet de guerre, il sera ajouté à chaque compagnie trente-deux hommes qui seront répartis à raison de quatre par escouade. Ils seront complétés par recrutement volontaire ou par tout autre mode adopte pour l'armée de terre; ils auront le titre, la paye et le traitement des canonniers aspirans, après

lesquels ils prendront rang; ils ne seront engagés que pour la durée de la guerre : mais ceux qui à la paix voudroient continuer leur service, y seront admis s'il y a des places, en contractant un nouvel engagement.

IX.

Le grand complet aura lieu en ajoutant, par les mêmes moyens, au précédent complément, seize hommes par compagnie, répartis à raison de deux par escouade; ils seront traités comme ceux du premier complément, après lesquels ils prendront rang.

X.

Chaque compagnie d'ouvriers sera composée comme il suit :

1 Capitaine-commandant,
1 Second capitaine,
1 Premier lieutenant,
1 Second lieutenant,

4 Officiers.

1 Sergent-major,
6 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
6 Caporaux,
24 Premiers ouvriers,
24 Seconds ouvriers,
36 Apprentis-ouvriers,
1 Tambour,

99 hommes.

XI.

Chaque bataillon aura un drapeau aux couleurs nationales, portant les mots *Artillerie de la Marine*, et le n°. du bataillon et de la demi-brigade dont il fera partie : il sera porté par le plus ancien sergent-major.

XII.

Chaque demi-brigade d'artillerie de marine aura un Etat-Major, et sera composée ainsi qu'il suit :

ETAT-MAJOR,	Officiers.	Sous-officiers et soldats.
Chef de brigade, ... 1		
Chefs de bataillons, ... 3		
Adjudans-majors, ... 3	9	
Quartier-maître-trésorier, . 1		
Officier de santé, ... 1		
Adjudans, sous-officiers, .. 3		
Tambour-major, ... 1		
Caporal-tambour, ... 1		
Maître tailleur, ... 1	.....	16
Maître cordonnier, ... 1		
Maître armurier, ... 1		
Musiciens, dont un chef, . 8		
TOTAL de l'Etat-Major, ...	9	16

BATAILLONS.

	Ier.	IIe.	IIIe.	Total.		
Capitaines, ...	9	9	9	27	81	
Prem. lieutenans, ..	9	9	9	27		
Deux. lieutenans, ..	9	9	9	27		
Sergens-majors, ...	9	9	9	27		
Sergens, ...	36	36	36	108		
Caporaux-fourriers,	9	9	9	27		
Caporaux, ...	72	72	72	216		
Canon. de première classe, ...	144	144	144	432	.....	2,133
Canon. de sec. classe,	144	144	144	432		
Canonniers aspirans,	288	288	288	864		
Tambours, ...	9	9	9	27		
Force de chaque bat. non compris les offi.	2133	711	711	2,133		
					90	2,149

Complet de paix d'une demi-brigade, ... 2,238

Pour les sept demi-brigades,.....	15,666	hommes.
Et pour les trois compagnies d'ouvriers,..	261	
TOTAL du complet de paix,.....	15,927	hommes.

Le complet de guerre n'apporte aucun changement dans l'état-major ni dans le nombre des officiers et sous-officiers, et il s'opère par l'addition à chaque compagnie de trente-deux cannoniers aspirans, ce qui donne pour les cent quatre-vingt-deux compagnies, formant les sept demi-brigades,..... 5,824 hommes.

TOTAL du complet de guerre,..... 21,751 hommes.

Le grand complet s'opère également sans aucun changement dans l'organisation, et en ajoutant au précédent complément seize canonniers aspirans par compagnie, ce qui donne pour les cent quatre-vingt-deux compagnies, formant les sept demi-brigades,..... 2,912 hommes.

TOTAL du grand complet,..... 24,663 hommes.

XIII.

Les demi-brigades seront désignées par première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième.

Il en sera de même de chaque bataillon d'une demi-brigade, et de chaque compagnie d'un bataillon.

Ces numéros seront déterminés par la voie du sort, aussitôt après l'organisation.

XIV.

Il sera admis deux enfans de sous-officiers et canonniers, qui jouiront de la moitié de la solde des aspirans-canonniers.

XV.

Il y aura un inspecteur-général des troupes d'artillerie de la marine; ses fonctions seront détaillées par un règlement particulier; il aura le grade de général de brigade, jouira des mêmes appointemens, droits et prérogatives que les autres généraux de brigade employés, et prendra rang avec eux dans la ligne pour son avancement.

Il pourra néanmoins conserver son inspection quoiqu'il parvienne au grade de général de division.

TITRE II.

Du recrutement et de la durée des engagemens.

XVI.

Les troupes d'artillerie de la marine se recruteront par des enrôlemens volontaires, en se conformant à cet égard aux lois et règlemens de police sur le recrutement des armées.

XVII.

Il ne sera admis dans les troupes d'artillerie de la marine que des Français de l'âge de 18 à 25 ans.

XVIII.

La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens pour quatre ou huit autres années, et ainsi de suite, à l'expiration de chaque nouvel engagement.

XIX.

La gratification accordée pour un engagement de huit années sera de 150 livres, et de moitié pour un engagement de quatre années.

Ces sommes seront doublées jusqu'à l'époque où cessera d'avoir son exécution la loi du 4 pluviôse dernier, concernant les indemnités accordées aux fonctionnaires publics.

XX.

Les sous-officiers et soldats dans le cas d'obtenir leurs congés d'ancienneté, étant à la mer, ne pourront les réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au-delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

XXI.

Aucun sous-officier ou soldat des troupes d'artillerie de la marine

ne pourra être embarqué contre son gré pour les grandes Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus d'un an; pour l'Amérique et les Côtes d'Afrique, s'il n'a encore six mois à servir, et pour le Levant, si son congé lui est dû avant trois mois.

XXII.

L'expédition des congés au terme de leur expiration ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi rendue à cet effet.

XXIII.

Dans le cas où le directoire-exécutif jugeroit nécessaire au bien du service d'employer au recrutement un ou plusieurs officiers, sous-officiers ou soldats, il leur sera payé, indépendamment de la solde attachée à leurs grades, et en remplacement de leurs rations de vivres et de fourrages, une gratification journalière, dont le *minimum* sera de 4 livres, et le *maximum* de 12 livres; elle sera déterminée d'après le grade et le lieu de la residence.

XXIV.

Les commissaires de marine rempliront dans chacun des ports où il se trouvera des troupes d'artillerie de la marine, les mêmes fonctions que les commissaires des guerres près les troupes de terre; ils leur sont assimilés à cet égard et ont les mêmes pouvoirs.

TITRE III.

Appointemens et soldes des officiers et soldats.

XXV.

Les appointemens et soldes des officiers et canonniers composant les sept demi-brigades d'artillerie de la marine seront les mêmes que ceux des troupes de l'artillerie de terre à pied, et conformes au tableau annexé au présent décret.

XXVI.

Dans chaque demi-brigade, les appointemens des capitaines seront divisés en trois classes; il y en aura;

SAVOIR,

Huit de la première classe,

Huit de la seconde classe,

Onze de la troisième classe.

Ceux des premiers lieutenans seront également divisés en deux classes, dont,

Onze de la première classe,

Seize de la seconde classe.

Les uns et les autres seront placés dans les classes en raison de leur ancienneté.

TITRE IV.

Administration, fonctions et discipline des officiers et sous-officiers.

XXVII.

Du caporal.

Le caporal commandera une escouade ou demi-escouade, sous l'autorité du sergent de l'escouade.

XXVIII.

Du caporal-fourrier.

Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal; il sera commandé par tous les sergens de la compagnie, et il commandera tous les caporaux.

Le caporal-fourrier ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

XXIX.

Du sergent.

Chaque sergent commandera une escouade ou section, sous l'autorité du premier ou du second lieutenant.

XXX.

Du sergent-major.

Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera aucun service; il sera chargé, supérieurement aux sergens et au caporal-fourrier, de tous

les détails du service, de la discipline et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

XXXI.

Du chef-musicien.

Le chef musicien aura autorité sur les autres musiciens; pour cet effet, il aura le rang de sergent.

XXXII.

Du tambour-major.

Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera les musiciens et tambours; néanmoins ces derniers resteront soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

XXXIII.

Des adjudans sous-officiers.

Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers; ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les détails de service, instruction, discipline et police de la demi-brigade, sous l'autorité des adjudans-majors et des officiers supérieurs.

XXXIV.

Du quartier-maître-trésorier.

Le quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les paiemens, de la tenue des registres, et de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres et sous l'inspection du conseil d'administration.

XXXV.

De l'officier de santé.

Les fonctions de l'officier de santé sont les mêmes que celles qu'il remplit dans les autres troupes.

XXXVI.

Des adjudans-majors.

Les adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats

des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, police et discipline de la demi-brigade.

XXXVII.

Des chefs de bataillon.

Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les instructions et les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur bataillon.

XXXVIII.

Des chefs de brigade.

Les chefs de brigade exerceront dans leur demi-brigade, et sous la surveillance de l'inspecteur-général des troupes d'artillerie de la marine, les fonctions qui leur sont attribuées par les règlemens concernant la police, la discipline et l'administration des anciens régimens de ligne, jusqu'à ce que ces règlemens aient été modifiés ou changés; et ils seront responsables envers l'inspecteur-général de l'instruction, police et discipline des canonniers composant leur demi-brigade.

XXXIX.

Du commandant de bataillon.

Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon; le commandement du premier appartiendra au chef de bataillon le moins ancien.

XL.

Composition des conseils d'administration.

Le conseil d'administration de chaque demi-brigade d'artillerie, sera composé du chef de brigade, du commissaire de marine préposé aux revues, des trois chefs de bataillon, du plus ancien capitaine, des plus anciens premiers et seconds lieutenans, du plus ancien sergent-major ou sergent, du plus ancien caporal et du plus ancien canonnier de la demi-brigade, sachant lire et écrire.

TITRE V.

Avancement et remplacement.

XLI.

Les places de canonniers de seconde classe vacantes seront

données, dans chaque compagnie, au plus ancien canonnier aspirant.

Le plus ancien canonnier de seconde classe dans chaque compagnie, passera de droit à la place de canonnier de première classe qui viendra à vaquer.

XLII.

Du choix des caporaux.

Le choix des caporaux aura lieu sur tout le bataillon, parmi les canonniers de première et deuxième classe, sachant lire et écrire.

Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place de caporal, les caporaux de chaque compagnie du bataillon s'assembleront et désigneront pour candidats deux canonniers de leurs compagnies respectives; les sergens-majors et les sergens présenteront, dans chacune de leurs compagnies, celui des deux candidats désignés par les caporaux qu'ils croiront le plus susceptibles d'être élu, et il en sera formé une liste. Le choix se fera parmi les canonniers ainsi présentés, et par la voie du scrutin, à la pluralité absolue des suffrages des sergens-majors; ils voteront dans un conseil composé du chef de bataillon, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies dudit bataillon, et présidé par le chef de brigade.

XLIII.

Du choix du caporal-fourrier.

Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans une compagnie, le capitaine commandant ladite compagnie, choisira parmi les caporaux et les canonniers de première et seconde classe, et aspirans du bataillon, le sujet qui devra la remplir.

XLIV.

Du choix des sergens.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans un bataillon, le remplacement se fera parmi tous les caporaux dudit bataillon sachant lire et écrire.

Pour cet effet, les sergens-majors et sergens du bataillon désigneront pour candidats, dans chacune de leurs compagnies respectives, trois caporaux, parmi lesquels les commandans desdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il sera formé une liste de ces candidats, et la nomination se fera

parmi ceux présentés sur cette liste, à la pluralité absolue des suffrages, par un conseil composé des officiers supérieurs de la demi-brigade, des adjudans-majors, du plus ancien capitaine, des plus anciens premiers et seconds lieutenans de chaque bataillon de ladite demi-brigade, et du capitaine de la compagnie où la place sera vacante.

Si le remplacement a lieu dans un bataillon séparé de la demi-brigade, le conseil sera composé du commandant du bataillon, de l'adjudant-major, du plus ancien officier de chacun des autres grades et du capitaine de la compagnie où la place sera vacante.

XLV.

Du choix des sergens-majors.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major dans une demi-brigade, les sergens-majors de ladite demi-brigade désigneront pour candidat un sergent pris dans chacune de leurs compagnies respectives; il sera formé une liste de ces candidats. Le capitaine de la compagnie dans laquelle la place de sergent-major sera vacante, choisira celui des trois qu'il jugera devoir mériter la préférence.

Lorsque les bataillons seront séparés, la nomination aux places de sergens-majors se fera dans la même forme que ci dessus, mais par bataillon.

Les sergens-majors ne seront embarqués que dans les cas urgens; mais, lorsqu'un sergent-major recevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au bureau de l'état-major de la demi-brigade ou du bataillon, deux billets cachetés, numérotés intérieurement et extérieurement de sa main, et en toutes lettres; dans le billet numéro premier, sera le nom du sergent de ladite demi-brigade ou bataillon qu'il croira le plus susceptible d'être élevé au grade de sergent-major; et dans le billet numéro deux, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la seconde place qui seroit vacante pendant son absence.

Dans le cas où l'on devra procéder au choix d'un sergent-major, le premier billet sera ouvert par l'adjudant-major de service, en présence des sergens-majors de la demi-brigade : il sera rendu cacheté à celui qui l'aura déposé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de la campagne. Il en sera de même du second billet.

XLVI.

Du choix des adjudans sous-officiers.

Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant-sous-officier, le chef de brigade et les chefs de bataillon, réunis et présens à la demi-brigade,

nommeront à la pluralité des suffrages parmi tous les sergens-majors et sergens de ladite demi-brigade, celui qui devra remplir la place vacante.

XLVII.

Rang et avancement des adjudans.

Les sergens nommés aux places d'adjudans concourront, du moment de leur nomination avec les seconds lieutenans, pour arriver au grade de premier lieutenant; mais ils resteront adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les porte au grade de premier lieutenant.

Lorsqu'un sergent moins ancien qu'un adjudant sera fait second lieutenant, l'adjudant jouira, à titre de supplément, de la différence des appointemens d'adjudant à ceux de second lieutenant.

XLVIII.

Nomination et avancement aux places de seconds lieutenans.

La nomination aux emplois de seconds lieutenans aura lieu comme il suit :

Sur trois places de seconds lieutenans vacantes dans une demi-brigade, deux seront données aux sergens-majors et sergens de ladite demi-brigade, alternativement à l'ancienneté et au choix. L'ancienneté se comptera sur tous les sergens-majors et sergens, de la date de leur nomination au grade de sergent. Le choix aura lieu parmi tous lesdits sergens-majors et sergens, et sera fait au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les officiers présens. La troisième place de second lieutenant sera donnée par le directoire exécutif à de jeunes citoyens de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, qui auront satisfait à un examen sur les deux premiers volumes de Bezout, ou à des maîtres-canonniers entretenus.

XLIX.

Avancement aux places de premiers lieutenans.

Les seconds lieutenans parviendront, dans chaque demi-brigade, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de premiers lieutenans.

L.

Avancement aux places de capitaines.

Les premiers lieutenans parviendront de même à leur tour d'ancienneté, dans chaque demi-brigade, aux emplois de capitaines.

En temps de guerre, la quatrième place de capitaine, vacante dans une demi-brigade, sera à la nomination du directoire exécutif, dont le choix ne pourra néanmoins porter que sur les premiers lieutenans de ladite demi-brigade.

L I.

Nomination des quartiers-maîtres-trésoriers et officiers de santé.

Les quartiers-maîtres-trésoriers seront choisis dans chaque demi-brigade par le conseil d'administration, parmi les officiers et sous-officiers de la demi-brigade, à la pluralité absolue des suffrages.

Les quartiers-maîtres tré oriers, pris parmi les sous-officiers, auront le rang de second lieutenant; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

Les quartiers maîtres-trésoriers suivront leur avancement dans les différens grades, et jouiront, à titre de supplément, de la différence des appointemens de leur place a ceux des grades où les portera leur ancienneté.

Les officiers de santé seront nommés par le directoire exécutif.

L I I.

Nomination des adjudans-majors.

Les adjudans-majors seront pris, dans chaque demi-brigade, parmi les premiers lieutenans, et la nomination sera au choix du chef de brigade.

L I I I.

Nomination et avancement au grade de chef de bataillon.

Les capitaines parviendront au grade de chef de bataillon, par ancienneté et par le choix.

Sur deux places de chefs de bataillons vacantes dans une demi-brigade, la premiere sera donnée au plus ancien capitaine de la demi-brigade; et la seconde, par le choix du directoire exécutif, à un capitaine de ladite demi-brigade, ou à un capitaine de compagnie d'ouvriers.

L I V.

Nomination et avancement aux places de chef de brigade.

Les chefs de bataillons parviendront au grade de chef de brigade, alternativement par l'ancienneté des services et par le choix, comme il suit :

La première place vacante de chef de brigade appartiendra de

droit au plus ancien chef de bataillon de la demi-brigade où la place sera vacante.

A la seconde vacance de la même place dans la même demi-brigade, l'emploi sera donné à un chef de bataillon, au choix du directoire exécutif.

L V.

Nomination de l'inspecteur-général.

Le directoire exécutif nomme l'inspecteur-général des troupes d'artillerie de la marine.

L V I.

Remplacemens.

Tous les remplacemens dans les grades de seconds lieutenans, quartier-maître-trésorier et adjudans-majors, soit à l'ancienneté, soit au choix des officiers, se feront immédiatement après la vacance des places; et ceux qui y auront été nommés seront aussi-tôt reçus en leurs nouveaux grades.

TITRE VI.

Habillement, armement et équipement des troupes d'artillerie de la marine.

L V I I.

L'habillement des troupes d'artillerie de la marine continuera d'être, habit et veste de drap bleu; revers, paremens et doublure de l'habit de même couleur, bordé d'un liseré écarlate, avec un collet rouge montant, bordé d'un liseré blanc, une patte rouge en long sur le parement de la manche, et le dépassant de dix-huit lignes, le parement sera fendu et attaché par trois petits boutons; la culotte continuera d'être de tricot bleu; les boutons seront jaunes, ornés de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale; et le tout entouré de la légende : *République française.*

Les caporaux et canonniers recevront, outre l'habillement ci-dessus, un paletot de drap bleu, et un pantalon de toile, dont ils se couvriront pour les travaux de force et corvées de port, ainsi que pour toutes les manœuvres d'artillerie et d'infanterie.

L V I I I.

Les officiers supérieurs, officiers de compagnie, sous-officiers et canonniers porteront les mêmes épaulettes et distinctions que les officiers et canonniers de l'artillerie de terre à pied.

LIX.

Ceux des sous-officiers et canonniers qui ont acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître-canonnier, porteront pour marque distinctive, autour du collet de l'habit, un galon d'or large de trois lignes.

Ceux qui n'ont ou n'obtiendront que le mérite de second maître canonnier porteront également, autour du collet de l'habit, un galon large de trois lignes, mais il sera en laine aurore.

LX.

Armement des officiers.

Les officiers seront sous les armes en hausse-col et en bottes; ils auront le baudrier en écharpe, et le sabre à la main.

LXI.

Armement des sous-officiers et canonniers.

L'armement des sous-officiers et canonniers sera composé d'un mousqueton avec sa baïonnette, giberne, banderolle, sabre et baudrier.

Le sabre ne sera donné, quant à présent, qu'aux sous-officiers et aux canonniers de première classe.

LXII.

Epoques du renouvellement des divers parties d'habillement et d'équipement.

Les parties d'habillement et équipement se renouvelleront aux époques déterminées ci-après :

Habillement.

Habit de drap, après avoir servi trois ans.
Veste de drap, *idem.* trois ans.
Paletot, *idem.* trois ans.
Pantalon de toile, *idem.* un an.
Culotte de tricot, *idem.* six mois.
Chapeau, *idem.* dix-huit mois.
Bonnet de police, *idem.* vingt-quatre mois.

L'habit et la veste des sergens-majors, sergens et caporaux-fourriers seront renouvelés tous les dix-huit mois.

Equipement.

Ceinturon ou baudrier en cuir noir, après avoir servi dix ans.
Giberne, *idem.* dix ans.
Banderolles de giberne, *idem.* dix ans.
Bretelle de fusil, *idem.* dix ans.
Caisse et collier de tambour, *idem.* six ans.

L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers.

TITRE VII.

Service des troupes d'artillerie de la marine, tant à terre qu'à la mer.

LXIII.

Service dans les ports et sur les côtes.

Les troupes d'artillerie de la marine seront employées à tous les mouvemens et travaux d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudre et autres établissemens qui en dépendent; à la confection des artifices, mitrailles et gréement du canon; à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails; et en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie de la marine.

Elles seront aussi employées à la police, garde et sûreté des magasins et bâtimens civils dépendans de la marine, ainsi qu'aux gréemens, armemens, désarmemens et mouvemens des vaisseaux, et autres manœuvres et travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Elles seront encore employées à la défense des ports, des côtes et au service des batteries armées pour la marine.

LXIV.

Service à la mer.

Les troupes d'artillerie de la marine, sous-officiers et soldats, seront employés à bord des bâtimens de la République au service de l'artillerie, concurremment et par moitié, autant qu'il sera possible, avec les canonniers-marins.

Elles y seront embarquées comme garnison, et fourniront les capitaines d'armes.

Ceux des sergens-majors, sergens, caporaux ou canonniers des troupes d'artillerie de la marine, qui seront embarqués à bord des vaisseaux de la République, et qui y rempliront les fonctions de

maîtres-canonniers, seconds-maîtres ou aides-canonniers, recevront un supplément de solde, tel qu'il forme, avec leur solde à terre, celle des canonniers-marins dont ils rempliront les fonctions.

Le mérite de maître-canonnier, second-maître ou aide-canonnier, s'acquerra à la mer; il sera conféré d'après les mêmes règles observées pour l'avancement des gens de mer; il sera aussi la récompense des actions d'éclat.

Les officiers seront embarqués sur les vaisseaux de la République, soit pour l'artillerie, soit pour la garnison, en raison de la force des détachemens.

Les officiers embarqués feront partie de l'état-major du vaisseau: ils seront chargés, sous les ordres du commandant du bâtiment, du détail et du service de l'artillerie, ainsi que de la police et discipline des détachemens.

Les officiers supérieurs et capitaines des troupes d'artillerie de la marine pourront être employés sur les escadres ou divisions, comme commandans en chef de l'artillerie; et seront, dans ce cas, embarqués sur le vaisseau commandant.

En cas de descente, les troupes d'artillerie de la marine seront chargées, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment, de la construction, de l'établissement et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

Il sera accordé aux sous-officiers et canonniers embarqués sur les vaisseaux de la République, soit pour l'artillerie ou pour la garnison, deux chemises bleues, un paletot de coutil, une grande culotte de toile, un hamac et une couverture. Ces effets ne pourront se renouveler qu'après un an d'embarquement, et le conseil d'administration pourvoira à leur distribution et veillera à leur conservation.

TITRE VIII.

Forges, fonderies et manufactures d'armes affectées à la marine.

LXV.

La direction et surveillance des forges, fonderies et manufactures d'armes affectées à la marine, sera confiée à des officiers des troupes d'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit:

SAVOIR,

Un directeur-général, général de brigade ou de division,
Deux adjoints, chefs de brigade,
Quatorze capitaines.

LXVI.

Le directeur-général aura l'inspection générale de toutes les

forges, fonderies et manufactures d'armes. Il fera une tournée au moins une fois l'an.

Les deux adjoints le seconderont, et la surveillance des forges et fonderies sera répartie entre eux.

Les quatorze capitaines y seront détachés à demeure pour suivre la fabrication des canons en détail, faire exécuter les lois et réglemens.

LXVII.

Le directeur général aura son rang parmi les officiers-généraux.

Les adjoints l'auront parmi les chefs de brigade des troupes d'artillerie de la marine, pour leur avancement ultérieur.

Les capitaines l'auront parmi les capitaines desdites troupes. Pour cet effet, ils seront répartis dans les sept demi-brigades, à raison de deux par chacune, et employés à l'état-major.

Tous ces officiers jouiront des appointemens attachés à leur grade, en raison de leur ancienneté.

Le directeur-général et les adjoints seront remboursés de leurs frais de tournées; les capitaines recevront un supplément d'appointement, qui sera fixe selon la nature de leur service.

Ils seront tous à la nomination et au choix du directoire exécutif.

TITRE IX.

Instruction.

LXVIII.

Les troupes d'artillerie de la marine seront instruites et exercées à toutes les manœuvres et à tous les exercices d'artillerie, tant de terre que de mer; à la construction des batteries et au tir des canons et mortiers : à cet effet il sera établi, tant à terre que sur les rades des ports où ces troupes seront en garnison, des batteries d'école pour servir à leur instruction.

Ces troupes seront instruites à tous les exercices et manœuvres du fusil.

LXIX.

Les enfans des sous-officiers et canonniers seront admis dans les compagnies par l'inspecteur-général, sur la proposition du conseil d'administration; néanmoins ils ne pourront l'être qu'à l'âge de six ans révolus, et lorsqu'il y aura une place vacante.

A l'âge de seize ans ils pourront être incorporés dans les compagnies, et dès-lors ils y seront nombre et y prendront rang pour leur avancement.

TITRE X.

Dispositions générales.

LXX.

Les troupes d'artillerie de la marine seront sous la direction de l'agence de la marine et des colonies : il sera mis pour cet effet à sa disposition les fonds nécessaires pour le paiement desdites troupes ; elle prendra aussi les moyens les plus prompts pour les porter sans délai au complet.

LXXI.

Les troupes d'artillerie de la marine seront casernées dans les ports où elles seront en garnison ; l'agence générale de la marine et des colonies, fera à cet effet les dispositions nécessaires.

LXXII.

Les garnisons des troupes de la marine ne seront plus permanentes : ces troupes alterneront entr'elles pour les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, ou autres ports de la République, si le service l'exige.

LXXIII.

Les lois et règlemens sur l'administration, avancement, récompense militaire, police et discipline des troupes d'infanterie de la République, seront applicables aux troupes d'artillerie de la marine, suivant la nature de leur service, pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret.

LXXIV.

Le décret du 9 pluviôse, an deuxième, portant suppression des régimens d'artillerie et infanterie de la marine, est et demeure rapporté.

TITRE XI.

Mode d'exécution.

LXXV.

Les officiers supérieurs et officiers des compagnies existans dans les six régimens ci-devant d'artillerie et infanterie de la marine, seront employés, dans leurs grades actuels, pour former le cadre des sept demi-brigades, bataillons et compagnies d'artillerie de la marine. Les sous-lieutenans et les lieutenans en second des ci-devant régimens d'artillerie et d'infanterie rouleront entre eux à date de brevet.

Après la formation des cadres, le directoire exécutif nommera aux emplois qui resteront vacans ; l'avancement aura lieu comme il est dit au titre V du présent décret.

Les sous-officiers et soldats desdits régimens ci-devant de la marine y seront également employés, chacun dans leur grade et ancienneté. L'officier-général qui sera chargé de la formation des demi-brigades d'artillerie de la marine, fera sur-le-champ procéder au complément des grades de sous-officiers et canonniers, en se conformant également aux dispositions du titre V.

LXXVI.

Seront appelés à la nomination des places d'officiers vacantes,

1°. Les officiers des troupes de la République ayant servi comme officiers dans les anciennes troupes ou artillerie de la marine et des colonies ;

2°. Les officiers retirés des troupes de la marine, soit par ancienneté de service, soit par d'autres motifs quelconques, s'ils sont encore jugés susceptibles de servir utilement, et en justifiant des motifs de leur sortie.

Les uns et les autres prendront rang dans les troupes d'artillerie de la marine en raison de celui qu'ils y avoient à leur sortie.

Pourront être également appelés à cette formation les officiers des compagnies d'ouvriers, et les maîtres canonniers promus aux grades d'officiers de vaisseau ; ils y seront au moins employés dans le grade correspondant à celui qu'ils ont actuellement.

LXXVII.

Ceux des officiers et sous-officiers qui ont passé des régimens d'artillerie ou infanterie de la marine dans les écoles de canonnage ou autres institutions créées dans les ports, pourront être appelés dans la formation des troupes d'artillerie de la marine ; mais ils n'y seront employés qu'en raison du grade qu'ils avoient à leur sortie desdits régimens. Ils auront néanmoins l'option de conserver leur rang parmi les officiers de vaisseau, en raison de celui qui a été attribué aux fonctions qu'ils ont remplies.

LXXVIII.

Pourront enfin être appelés pour compléter les troupes d'artillerie de la marine,

1°. Les citoyens de la dernière réquisition qui n'ont pas encore été encadrés, et qui se présenteront de bonne volonté ;

2°. Les soldats des troupes de la République qui ont précédemment servi dans les anciennes troupes de la marine, et qui demanderont à y rentrer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.